

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°21-2025	CONTRATS-CONVENTIONS Biens communaux-2 rue du docteur Doussain <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenant 5 à la convention d'occupation liant l'ASSADAPA à la Ville de Clisson, relatif au transfert des droits et obligations de la convention de l'association ASSADAPA à l'association LA JONCIERE de Boussay (44).
-------------------------------	---

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réforme des services autonomie à domicile (SAD) portés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 - loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021,

VU la publication du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, mentionnés à l'article L.313-1-3,

CONSIDERANT la nécessité pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Clisson d'évoluer vers un service autonomie à domicile, dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2024, portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention d'occupation signée le 11 avril 1995 mettant à la disposition à compter du 1^{er} janvier 1995, de l'Association du Centre de Soins de Clisson, des locaux situés au Centre médico-social 2 rue du Docteur Doussain, pour une surface totale de 159,93 m²,

VU l'avenant n°1 à ladite convention signé le 8 mars 2000, et la décision du Maire n°03-2000, acceptant de réduire la surface d'occupation des locaux mis à disposition du Centre de soins de Clisson à 80,49 m², à compter du 1^{er} janvier 2000, en contrepartie du paiement d'une indemnité annuelle réactualisée,

VU l'avenant n°2 à ladite convention signé le 16 mars 2004 et la décision du Maire n°14-2004, décidant que les abonnements EDF du Centre médico-social seraient portés à la charge de la Ville de Clisson à compter du 1^{er} avril 2004 et que les consommations seraient répercutées à la charge de l'ASSADAPA au prorata de la surface occupée,

VU l'avenant n°3 à ladite convention signé le 25 avril 2005, et la décision du Maire n°22-2005, acceptant d'augmenter la surface d'occupation des locaux mis à disposition du Centre de soins de Clisson à 123 m², à compter du 1^{er} mai 2005, en contrepartie du paiement d'une indemnité réactualisée,

VU l'avenant n°4 à ladite convention signé le 27 avril 2015, et la décision du Maire n°12-2015, acceptant d'augmenter la surface d'occupation des locaux mis à disposition du Centre de soins de Clisson à 157 m², à compter du 15 mars 2015, en contrepartie du paiement d'une indemnité annuelle réactualisée,

CONSIDERANT que par courrier en date du 30 janvier 2025, l'association ASSADAPA sollicite le transfert des droits et obligations attachés à la convention à l'association LA JONCIERE de Boussay,

CONSIDERANT que ce transfert ne remet pas en cause la convention d'occupation et ses avenants,

Prend la décision suivante :

Article 1. **APPROUVE** les termes de l'avenant n°5 relatif au transfert des droits et obligations attachés à la convention de l'association ASSADAPA à l'association LA JONCIERE sise 20 rue du Val de Sèvre à Boussay (44).

Article 2. **PRECISE** que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2025, sous réserve de l'obtention du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 février 2025, formalisant la fusion.

Article 3. **CHARGE** le pôle "Moyens généraux", Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 14 février 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Laurence LUNEAU
Maire

Décision transmise en Préfecture le 17 FEV. 2025

Et affichée le 17 FEV. 2025

